TRENTE-TROISIÈME ANNÉE. — N° 1642. 14 avril 1944.

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois.	100 »	140 »
	3 mois.	60 »	75 »
Etranger	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois.	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle ..... 4 fr.
Edition complète ..... 6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires — La ligne de 27 lettres **8 francs**

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 1er mars 1944 (5 rebia I 1363) rendant applicable au Maroc l'ordonnance du 2 octobre 1943 relative à la réparation des dommages causés par les faits de guerre dans les territoires de l'Empire 210

Ordonnance du 2 octobre 1943 relative à la réparation des dommages causés par les faits de guerre dans les territoires de l'Empire 210

Arrêté résidentiel déterminant les modalités de déclaration, de constatation et d'évaluation des dommages causés par les faits de guerre 211

Arrêté résidentiel déterminant les conditions et modalités des prêts et des facilités de crédit accordés aux sinistrés par faits de guerre 212

Dahir du 6 avril 1944 (12 rebia II 1363) autorisant la création et la mise en circulation de coupures divisionnaires de 2 francs, 1 franc, 0 fr. 50 et 0 fr. 25 213

Arrêté viziriel du 29 mars 1944 (4 rebia II 1363) complétant l'organisation de l'enseignement musulman 214

Arrêté viziriel du 11 avril 1944 (17 rebia II 1363) modifiant les suppléments provisoires de traitements ou de salaires alloués au personnel en fonctions dans les administrations publiques du Protectorat 214

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Arrêté viziriel du 8 février 1944 (13 safar 1363) déclarant d'utilité publique et urgente l'acquisition de terrains pour le recasement indigène à Oujda, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet. 214

Arrêtés viziriels des 1er et 31 mars 1944 (6 rebia I et 6 rebia II 1363) portant nomination des membres des commissions municipales de Fedala, Mazagan, Azemmour et Settat 215

Arrêté viziriel du 22 mars 1944 (26 rebia I 1363) déclarant d'utilité publique et urgente la création de deux nouveaux cimetières européens et d'un nouveau cimetière israélite à Oujda, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet 215

Arrêté viziriel du 22 mars 1944 (26 rebia I 1363) déclarant d'utilité publique et urgente la rectification des limites du stade municipal d'Oujda, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet 215

Arrêté viziriel du 22 mars 1944 (26 rebia I 1363) fixant, pour l'année 1944, le nombre de centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir pour les chambres françaises de commerce et d'industrie 215

Arrêté viziriel du 23 mars 1944 (27 rebia I 1363) portant désignation d'un membre marocain de la commission régionale de surveillance de la prison civile de Rabat 216

Arrêté viziriel du 29 mars 1944 (4 rebia II 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 (6 moharrem 1345) attribuant des frais d'abonnement aux receveurs et assimilés et aux facteurs-receveurs des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc 216

Arrêté viziriel du 12 avril 1944 (18 rebia II 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie 216

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 20 octobre 1943 portant homologation des prix à l'exportation des sardines en saumure et anchoitées pour la campagne 1943-1944 216

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant désignation des membres des commissions régionales de surveillance des établissements pénitentiaires 216

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima des poissons frais de consommation à payer aux pêcheurs 217

Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurance « Les Assurances commerciales », pour pratiquer les opérations d'assurance contre l'incendie 217

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans la seguia Saâda, issue du barrage du N'Fis, au profit de trois colons du lotissement de Saâda (Marrakech-banlieue) 217

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement réglementant la circulation et la vente des conserves alimentaires 218

Arrêté du directeur des affaires économiques réglementant la circulation des animaux de boucherie 218

Nomination d'un administrateur provisoire 218

Création d'emplois 218

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel 218
Promotions pour rappel de services militaires 219
Caisse marocaine des retraites 219

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis aux porteurs de titres de la Compagnie du chemin de fer de Tanger à Fès 219
Tertib et prestations 1944 220
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités 220

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 1er MARS 1944 (5 rebia I 1363) rendant applicable au Maroc l'ordonnance du 2 octobre 1943 relative à la réparation des dommages causés par les faits de guerre dans les territoires de l'Empire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue applicable au Maroc, sous réserve des dispositions des articles 2 et 5 ci-dessous, l'ordonnance du 2 octobre 1943 relative à la réparation des dommages causés par les faits de guerre, dont le texte est annexé au présent dahir.

ART. 2. — Tous actes, pièces, écrits, effets de commerce qui seront établis en application du présent dahir et des arrêtés pris pour son exécution ou qui en seront la conséquence sont, à condition de s'y référer expressément, dispensés du timbre et exonérés de tous droits d'enregistrement ou de conservation foncière. Les honoraires de notaires sont réduits de moitié.

Toutes expéditions d'actes d'état civil ainsi que toutes pièces soumises à légalisation destinées à constituer les dossiers que les sinistrés seront tenus de déposer en vue d'obtenir la réparation des dommages qu'ils ont subis, sont délivrées sans frais par les administrations locales et les secrétariats-greffes des tribunaux.

ART. 3. — Bénéficient de la garantie de l'État chérifien :

1° Les facilités de crédit accordées aux sinistrés pour la réparation des immeubles d'habitation et la reconstitution des exploitations agricoles endommagés ou partiellement détruits par faits de guerre ;

2° Les facilités de crédit accordées aux entreprises industrielles ou commerciales sinistrées par faits de guerre ;

Les intérêts des prêts ainsi consentis sont exempts de tous impôts.

ART. 4. — Des prêts peuvent être alloués par l'État chérifien en vue de la reconstitution des foyers familiaux et des mobiliers et outillages professionnels détruits par faits de guerre. Ces prêts ne porteront pas intérêt.

ART. 5. — Sont de la compétence exclusive des juridictions françaises les infractions prévues et réprimées par l'article 7 de l'ordonnance précitée du 2 octobre 1943.

ART. 6. — Des arrêtés résidentiels ou des arrêtés de l'autorité à laquelle le Commissaire résident général aura délégué ses pouvoirs détermineront, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires :

1° La procédure à suivre pour la déclaration, la constatation et l'évaluation des dommages de guerre ;

2° Les conditions et modalités des prêts et des facilités de crédit prévus aux articles 3 et 4 du présent dahir, ainsi que les privilèges et hypothèques dont pourront faire l'objet ces prêts et facilités de crédit.

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1363 (1er mars 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1er mars 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

Ordonnance du 2 octobre 1943 relative à la réparation des dommages causés par les faits de guerre dans les territoires de l'Empire.

Le Comité français de la Libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux finances,

Vu l'ordonnance du 10 mars 1943 sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les dommages certains, matériels et directs, causés par des faits de guerre, ouvrent droit à une réparation. Les modalités d'attribution et le montant de celle-ci seront fixés à la fin des hostilités.

ART. 2. — En vue de conserver les droits nés des dommages visés à l'article 1er ci-dessus, il sera procédé à la constatation de ces derniers dans des conditions fixées par décret.

ART. 3. — Le droit à une réparation est réservé :

a) Aux collectivités publiques, départements, communes, établissements publics ou d'utilité publique ;

b) Aux personnes physiques ou morales de nationalité française.

Sont également admis au même bénéfice :

1° Les protégés et administrés français ;

2° Les étrangers servant ou ayant servi ou dont les descendants ou le conjoint servent ou ont servi, au cours des hostilités, dans les formations militaires françaises ou alliées ;

3° Les ressortissants des pays étrangers dans lesquels les personnes physiques ou morales, de nationalité française, sont admises au bénéfice de la législation relative aux dommages de guerre.

ART. 4. — Les dispositions de la présente ordonnance ne s'appliquent ni aux dommages causés aux bateaux armés pour la navigation maritime et à leur cargaison, ni aux dommages causés aux biens qui, au moment du sinistre, étaient susceptibles de faire l'objet d'une police d'assurance contre les risques de guerre (marchandises en stock, transports terrestres, etc.).

En aucun cas, les compagnies d'assurance ne pourront exercer de recours contre l'État.

ART. 5. — Sont interdits, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité administrative compétente :

1° La constitution et le fonctionnement d'associations ayant pour objet de grouper les sinistrés de plus d'une commune ;

2° La réunion de telles associations communales en groupements ou fédérations à caractère régional ou national.

Les associations, groupements ou fédérations constitués antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance et ne répondant pas aux conditions fixées ci-dessus devront être dissous dans le délai maximum d'un mois à dater de ladite promulgation.

Devront être agréés par l'autorité administrative les membres constituant le bureau de l'association, ainsi que toute personne participant à la direction de l'association.

Les fondateurs, les dirigeants, les membres et, plus généralement, toutes personnes contrevenant aux prescriptions du présent article, seront punis des peines prévues à l'article 7 ci-après.

Les mêmes peines s'appliqueront dans le cas d'association de fait non déclarée.

Art. 6. — Est nulle toute convention entre sinistrés et toute personne ayant pour objet de procurer à cette dernière une rétribution consistant dans une participation au montant de l'indemnité allouée pour les dommages de la guerre.

Est interdite toute convention n'ayant pas acquis date certaine avant le 8 novembre 1942, et concernant la gestion ou la représentation des intérêts des sinistrés.

Art. 7. — Toute personne qui, dans ses déclarations, aura de mauvaise foi imputé inexactement un dommage à un acte de guerre ou qui aura fourni sciemment des renseignements inexacts tendant à augmenter le montant de l'indemnité due, sera punie d'une peine de six jours à cinq ans de prison, et d'une amende de 100 à 300.000 francs, ou de l'une de ces deux peines. Elle sera déchue de tout droit à une indemnité et devra, le cas échéant, rembourser le montant des sommes qu'elle aurait pu percevoir.

Les personnes complices seront passibles des mêmes peines.

Art. 8. — Les actes, pièces, écrits, effets de commerce qui concernent exclusivement l'application de la présente ordonnance et de tous les textes subséquents qui pourront être pris pour son exécution, sont, à condition de s'y référer expressément, dispensés du timbre et exonérés de tout droit d'enregistrement et d'hypothèques. Les honoraires des notaires et des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié.

Toutes les expéditions d'actes d'état civil ainsi que toutes les pièces soumises à la légalisation destinées à constituer les dossiers que les sinistrés seront tenus de déposer en vue d'obtenir la réparation des dommages qu'ils ont subis, sont délivrées sans frais par les administrations locales et les greffes des tribunaux.

Art. 9. — Les dépenses résultant de la réparation des dommages visés à l'article 1er seront réparties entre chaque territoire relevant de l'autorité du Comité français de la Libération nationale et le Comité, dans des proportions qui seront fixées ultérieurement.

Art. 10. — Un comité supérieur des dommages de guerre est créé auprès du commissariat aux finances. Sa composition sera fixée par décret.

Art. 11. — L'ordonnance du 10 mars 1943 sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre et toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 12. — La présente ordonnance n'est applicable qu'en Algérie et aux territoires relevant de l'autorité du commissaire aux colonies. Le commissaire aux affaires étrangères prendra les mesures nécessaires à l'effet de la rendre applicable dans les territoires placés sous protectorat français et dans les États du Levant.

Art. 13. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 2 octobre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

ARRETE RESIDENTIEL
déterminant les modalités de déclaration, de constatation et d'évaluation des dommages causés par les faits de guerre.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er mars 1944 rendant applicable au Maroc l'ordonnance du 2 octobre 1943 relative à la réparation des dommages causés par les faits de guerre dans les territoires de l'Empire, et, notamment, son article 6,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Dommages recensés

Article premier. — La procédure de déclaration et de constatation des dommages de guerre s'applique aux dommages énumérés ci-après :

a) Les dommages dus au fait de l'ennemi ;

b) Les dommages causés par les troupes françaises ou alliées, lorsque ces dommages résultent de faits de guerre.

Sont considérés comme conséquences de faits de guerre :

1° Les dommages résultant directement de la mise en jeu des moyens militaires au cours des actions terrestres, maritimes ou aériennes contre l'ennemi ;

2° Les dommages résultant directement des mesures de destruction ou d'évacuation prises par l'autorité compétente, pour enlever à l'ennemi la possibilité d'utiliser les services des personnes ou des installations de quelque nature qu'elles soient ou des approvisionnements quelle qu'en soit l'importance ;

3° Les dommages résultant des mesures prises par l'autorité militaire compétente pour prévenir ou gêner l'action éventuelle de l'ennemi.

Peuvent également être considérés comme résultant de faits de guerre, les dommages causés aux immeubles, totalement ou partiellement détruits par la récupération totale ou partielle des matériaux utilisables au profit de la collectivité, lorsque cette récupération aura été ordonnée par l'autorité administrative compétente.

TITRE DEUXIÈME

Déclaration et constatation des dommages

Art. 2. — Les dommages de guerre énumérés à l'article 1er ci-dessus doivent, aux fins de conservation des droits nés du fait de ces dommages, faire l'objet d'une déclaration, établie en triple exemplaire, remise à l'autorité locale de contrôle du lieu où ils ont été causés, laquelle en donne récépissé.

Cette déclaration mentionne si le propriétaire a déjà reçu une réparation pour le même dommage et, le cas échéant, le montant de cette réparation.

Art. 3. — La déclaration, qui doit obligatoirement spécifier l'origine du dommage, est établie par le propriétaire des biens endommagés, son représentant légal ou, à défaut, par toute personne spécialement autorisée à cet effet par l'autorité qui reçoit la déclaration.

Les intéressés peuvent joindre à l'appui de leur déclaration les pièces et les rapports d'experts destinés à établir l'exactitude des faits invoqués et à permettre l'évaluation des dommages subis. Ces pièces et rapports peuvent être adressés à l'autorité locale de contrôle postérieurement au dépôt de la déclaration.

Art. 4. — Les déclarations doivent être, sous peine de forclusion, déposées dans un délai de trois mois, à compter de la réalisation du dommage.

Les dommages subis antérieurement à la publication du présent arrêté, doivent être déclarés dans un délai de trois mois à compter de cette publication.

Il peut, exceptionnellement, être passé outre à la péremption des délais prévus ci-dessus, par décision de la commission d'évaluation visée à l'article 6, si la bonne foi des intéressés et l'impossibilité pour eux d'agir dans le délai prescrit sont démontrées.

Les délais prévus au présent article ne s'appliquent pas au dépôt des déclarations relatives aux dommages subis par les biens de toute nature appartenant aux collectivités et établissements publics.

Art. 5. — L'autorité qui a reçu la déclaration doit faire toute diligence pour procéder à la constatation des dommages, le propriétaire ou son représentant dûment convoqué.

Mention de cette constatation matérielle est portée sur la déclaration, dont un exemplaire est remis à l'intéressé.

Le troisième exemplaire de la déclaration et les pièces y annexées sont adressés à la direction des finances (service des dommages de guerre prévu à l'article suivant).

TITRE TROISIÈME

Evaluation des dommages

Art. 6. — Un service des dommages de guerre à la direction des finances est chargé de centraliser les déclarations de dommages, de faire procéder à toutes enquêtes utiles, de déterminer le montant de ces dommages, d'instruire les demandes de prêts et d'avances présentées par les sinistrés et, d'une manière générale, de suivre l'application de la législation sur les dommages de guerre.

La détermination des dommages est effectuée après consultation d'une commission d'évaluation où siègent, outre des membres de l'administration, des représentants des propriétaires, agriculteurs,

industriels ou commerçants, suivant la nature des dommages considérés. La composition de cette commission est déterminée par arrêté du directeur des finances.

La commission d'évaluation peut entendre les parties en cas de besoin et faire appel aux avis des administrations, des personnes ou des associations compétentes pour établir des séries de prix destinées à faciliter les évaluations.

La décision du service des dommages de guerre est notifiée à la personne qui a déclaré le dommage. Celle-ci peut, dans les quinze jours qui suivent cette notification, demander une contre-vérification au comité supérieur des dommages de guerre institué par l'article 10 de l'ordonnance du 2 octobre 1943 relative à la réparation des dommages causés par les faits de guerre.

ART. 7. — La valeur servant de base à l'évaluation des dommages subis est celle des biens à la date du fait de guerre ayant entraîné le dommage.

ART. 8. — Des arrêtés du directeur des finances fixeront, s'il y a lieu, les conditions d'application du présent arrêté.

Rabat, le 2 mars 1944.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
déterminant les conditions et modalités des prêts et des facilités de crédit accordés aux sinistrés par faits de guerre.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er mars 1944 rendant applicable au Maroc l'ordonnance du 2 octobre 1943 relative à la réparation des dommages causés par les faits de guerre dans les territoires de l'Empire, et, notamment, ses articles 3, 4 et 6,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Immeubles d'habitation et exploitations agricoles

ARTICLE PREMIER. — Des facilités d'emprunt, auprès des organismes avec lesquels l'État chérifien aura passé des conventions, peuvent être accordées aux propriétaires :

1° D'immeubles d'habitation endommagés ou partiellement détruits par suite d'actes de guerre, en vue de l'exécution de travaux présentant un caractère d'urgence du point de vue de la sécurité de l'immeuble, de sa conservation ou de son utilisation immédiate :

2° D'exploitations agricoles partiellement détruites et dont la reconstitution est jugée absolument nécessaire à la vie économique du pays.

L'acte de prêt ou d'ouverture de crédit mentionnera que l'opération est réalisée en vertu du présent arrêté résidentiel et desdites conventions.

ART. 2. — La créance en principal, intérêts et accessoires, du prêteur est garantie par un privilège spécial sur les immeubles, conservé par une inscription prise à la conservation de la propriété foncière en vertu du contrat de prêt. Les immeubles qui ne sont ni immatriculés ni en instance d'immatriculation devront, au préalable, faire l'objet d'une demande d'immatriculation.

Ce privilège spécial s'étend à l'ensemble du fonds immobilier dont font partie les bâtiments sinistrés, y compris les terres lorsqu'il s'agit d'une propriété rurale. Toutefois, l'assiette de ce privilège peut être limitée conventionnellement par le contrat de prêt.

Le privilège n'affecte pas les autres biens du propriétaire. Il s'exerce par préférence à tous autres privilèges ou hypothèques, inscrits ou non inscrits, à la seule exception du privilège des frais de justice et sans que soit opposable au prêteur aucune constitution d'antichrèse, cession ou délégation de loyers ou de fermages.

L'exercice du privilège ne peut, de même, être entravé par aucune action en nullité, révocation, révision, répétition, résolution ou folle enchère pouvant affecter le droit de propriété de l'emprunteur, sauf au cas où cette action aurait fait l'objet d'une prénotation antérieurement à l'inscription du privilège.

Pour obtenir sa collocation dans une distribution, au titre du privilège, le créancier doit produire un certificat administratif constatant que les travaux de réparation ont été entrepris.

La créance est, en outre, garantie par une délégation du droit de l'intéressé à une réparation au titre des dommages de guerre, prévu par le dahir susvisé du 1er mars 1944.

ART. 3. — Lorsque le propriétaire est en état d'incapacité, l'emprunt peut valablement être contracté en son nom par son représentant légal, agissant seul, sans intervention du conseil de tutelle, à condition que le montant de l'emprunt ne dépasse pas 100.000 francs.

Lorsque le propriétaire est un mineur émancipé, l'emprunt peut valablement être contracté par le mineur assisté de son curateur, sans qu'il y ait lieu à aucune autre formalité d'autorisation ou d'homologation, à condition que le montant de l'emprunt ne dépasse pas 100.000 francs.

En cas de faillite du propriétaire, le syndic peut valablement contracter seul un emprunt jusqu'à concurrence de 100.000 francs.

En cas de liquidation judiciaire, l'emprunt peut être contracté dans la même limite par le débiteur avec l'assistance du liquidateur judiciaire.

En cas d'absence, non-présence ou autre empêchement de l'un des époux, et quel que soit le régime matrimonial :

1° La femme mariée peut emprunter aux fins prévues par le présent arrêté pour ses immeubles sans aucune autorisation ;

2° Elle peut, avec l'autorisation du président du tribunal de première instance donnée sur requête, emprunter en vue de la réparation des immeubles de la communauté ou des immeubles de son époux. Le mari peut, aux mêmes conditions, emprunter en vue de la réparation des immeubles propres de la femme.

L'acte d'emprunt mentionne obligatoirement l'autorisation donnée par le président du tribunal.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables si la séparation de corps a été prononcée ou si le divorce a été demandé par l'un des époux.

ART. 4. — Il ne peut être pris, au titre du présent arrêté, qu'une seule inscription de privilège par immeuble sinistré.

ART. 5. — La signature des conventions visées à l'article 1er du présent arrêté emporte la garantie du Trésor chérifien.

Le Trésor est subrogé aux droits, actions et privilèges du prêteur, prévus à l'article 2 ci-dessus, pour le recouvrement des prêts expirés et non remboursés par les débiteurs ou non consolidés.

ART. 6. — La réparation rapide des immeubles d'habitation endommagés par les faits de guerre, lorsque cette réparation présente un caractère de nécessité ou d'urgence, peut être rendue obligatoire.

Cette réparation est effectuée pour le compte du propriétaire lorsque celui-ci n'est pas présent en personne ou par fondé de pouvoir, ou lorsqu'il est négligent.

Dans ce cas, les locataires ou l'un d'eux, ainsi que les créanciers hypothécaires ou privilégiés ou antichrésistes ou l'un d'eux et, dans le cas de réparation d'office, l'administration peuvent demander par voie de requête au président du tribunal de première instance la nomination d'un représentant provisoire du propriétaire qui aura qualité pour effectuer pour le compte du propriétaire, dans la limite des dommages, les réparations nécessaires à la conservation de l'immeuble et à son utilisation immédiate.

Les personnes habilitées à effectuer les travaux pour le compte des propriétaires bénéficient des facilités d'emprunt consenties par le présent arrêté.

Le montant des loyers est alors, sur simple réquisition du tribunal de première instance qui a nommé le représentant provisoire du propriétaire, versé à l'établissement prêteur en amortissement de la dette.

Le propriétaire qui refuserait de faire procéder aux travaux de réparation d'urgence ou jugés indispensables supportera, au moment de la liquidation de l'indemnité de dommages de guerre, toutes les conséquences de son refus.

ART. 7. — Le propriétaire d'immeuble à usage d'habitation qui répare son immeuble au bénéfice des dispositions du présent arrêté est tenu de reprendre par priorité les anciens locataires qui lui en feront la demande avant la fin des travaux.

TITRE DEUXIÈME

Entreprises industrielles et commerciales

ART. 8. — Les avances bancaires qui seront consenties aux entreprises industrielles et commerciales ayant subi des dommages par faits de guerre bénéficieront de la garantie de l'État chérifien.

Cette garantie, qui ne pourra être donnée aux avances que dans la limite maximum de 50 % des dommages évalués selon la réglementation des dommages de guerre, sera exclusivement réservée au bénéfice des entreprises industrielles et commerciales, lorsque l'activité de celles-ci est reconnue essentielle pour l'économie du Protectorat et en vue de leur permettre la reconstitution des stocks, le renouvellement du matériel et la réparation des immeubles.

ART. 9. — La garantie est accordée sous forme de « lettre de crédit démarrage » délivrée aux demandeurs en exemplaire unique par le directeur des finances.

Un comité de quatre membres comprenant un représentant du secrétaire général du Protectorat, le directeur des finances, le directeur des communications, de la production industrielle et du travail et le directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, ou leur représentant, doit formuler son avis sur la délivrance des « lettres de crédit démarrage ».

Celles-ci fixent le montant, la durée et les modalités d'amortissement des avances garanties. Aucune commission ne sera perçue lors de la délivrance des « lettres de crédit démarrage ».

ART. 10. — Les sûretés particulières exigées des entreprises bénéficiaires en garantie du remboursement des avances sont déterminées, pour chaque cas d'espèce, par le directeur des finances, sur la proposition du comité visé à l'article 9 ci-dessus.

TITRE TROISIÈME

Foyers familiaux et outillages professionnels

ART. 11. — Il peut être accordé par l'État chérifien des prêts destinés :

1° A la reconstitution des mobiliers, des meubles meublants et objets ménagers nécessaires à la réinstallation du foyer familial détruit par suite d'actes de guerre ;

2° A la reconstitution des mobiliers et outillages professionnels détruits par actes de guerre et appartenant aux personnes ayant une occupation lucrative, mais qui ne peuvent se prévaloir des dispositions des titres premier et deuxième du présent arrêté.

Aucun prêt ne pourra être consenti lorsque les dommages subis ne représentent pas plus de 20 % de la valeur de l'ensemble du mobilier ou de l'outillage professionnel appartenant au sinistré.

ART. 12. — Le montant des prêts accordés par application de l'article 11 ci-dessus sera fixé par le directeur des finances. Ces prêts seront garantis par une délégation du droit de l'intéressé à une réparation au titre des dommages de guerre, prévu par le dahir susvisé du 1er mars 1944.

ART. 13. — Le montant maximum des prêts pouvant être consentis en application des dispositions de l'article 11 (paragr. 1°) ci-dessus est fixé à :

1° 15.000 francs pour un ménage légitime ;

2° 10.000 francs pour une personne non mariée ou ne résidant pas avec son conjoint, si un ou plusieurs enfants, tels qu'ils sont définis ci-après vivaient avec elle ;

3° 5.000 francs dans tous les autres cas.

Ces sommes sont augmentées, d'une part, de 5.000 francs par enfant, dans la limite d'un maximum de 20.000 francs par ménage, et, d'autre part, de 2.000 francs par personne habitant habituellement le foyer sinistré, sans que cette majoration puisse excéder 4.000 francs.

Sont considérés comme enfants, les descendants de l'allocataire principal ou de son conjoint, qu'ils soient majeurs ou mineurs, légitimes ou naturels ou légalement reconnus, ainsi que les enfants adoptifs.

Sont assimilés aux enfants, pour la fixation du montant maximum du prêt, les conjoints des enfants et, lorsqu'ils sont à la charge de l'allocataire principal, les mineurs recueillis par celui-ci.

ART. 14. — Par dérogation aux dispositions de l'article 13 ci-dessus et lorsque à la date du 1er septembre 1939 les meubles meublants et objets mobiliers étaient assurés contre l'incendie, les prêts consentis seront calculés sur la base des sommes assurées et pourront atteindre 50 %, 40 % ou 30 % de la valeur assurée suivant que le sinistré sera compris dans l'une ou l'autre des trois catégories définies à l'article 13.

Les pourcentages prévus à l'alinéa ci-dessus sont augmentés de 10 % par enfant ou assimilé habitant habituellement le foyer, sans que cette augmentation puisse dépasser 40 %.

ART. 15. — En aucun cas, le montant des prêts consentis ne peut excéder 50 % de la valeur des biens endommagés, calculée dans les conditions prévues par l'arrêté résidentiel du 2 mars 1944 déterminant les modalités de déclaration, de constatation et d'évaluation des dommages causés par les faits de guerre.

ART. 16. — En ce qui concerne les mobiliers et outillages professionnels, des prêts peuvent être consentis aux sinistrés, dans la limite de 50 % de la valeur des biens endommagés et à la condition qu'il soit justifié des possibilités de remploi des sommes mises à leur disposition.

TITRE QUATRIÈME

Dispositions communes

ART. 17. — Aucun créancier ne peut s'opposer à l'emploi aux fins prévues par le présent arrêté, du montant des prêts réalisés.

ART. 18. — Le remboursement des prêts réalisés sera immédiatement ordonné et leur recouvrement poursuivi s'il est établi que les bénéficiaires utilisent ou ont utilisé les fonds mis ainsi à leur disposition à d'autres fins que celles prévues par les articles 1er, 8 et 11 (2°) ci-dessus.

ART. 19. — Des arrêtés du directeur des finances fixeront, s'il y a lieu, les conditions d'application du présent arrêté.

Rabat, le 3 mars 1944.

GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 6 AVRIL 1944 (12 rebia II 1363)
autorisant la création et la mise en circulation de coupures divisionnaires de 2 francs, 1 franc, 0 fr. 50 et 0 fr. 25.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le Trésor chérifien est autorisé à créer et à mettre en circulation des coupures divisionnaires de 2 francs, 1 franc, 0 fr. 50 et 0 fr. 25.

ART. 2. — Ces coupures auront pouvoir libératoire jusqu'à concurrence de 10 francs pour les coupures de 0 fr. 25 et 0 fr. 50 et jusqu'à concurrence de 20 francs pour celles de 1 franc et 2 francs.

ART. 3. — Les dispositions des articles 132, alinéa 2, et 138 du code pénal français sont applicables à tout individu qui aura, soit contrefait les coupures de monnaie divisionnaire en papier émises par le Trésor public, soit participé à l'émission, exposition ou introduction dans Notre Empire desdites coupures contrefaites.

ART. 4. — Sont également applicables en l'objet les dispositions de Notre dahir du 14 août 1920 (28 kaada 1338) portant interdiction de fabriquer, vendre, colporter ou distribuer tous imprimés ou formules simulant des billets de banque et autres valeurs fiduciaires et toutes les imitations de monnaies marocaines, françaises et étrangères.

ART. 5. — Les infractions au présent dahir sont de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire.

ART. 6. — Sont laissées à la détermination du Commissaire résident général les conditions d'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1363 (6 avril 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 avril 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MARS 1944 (4 rebia II 1363) complétant l'organisation de l'enseignement musulman.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la direction de l'instruction publique (service de l'enseignement musulman) un cadre d'inspecteurs de l'enseignement agricole et un cadre d'inspectrices de l'enseignement professionnel féminin.

ART. 2. — Les inspecteurs de l'enseignement agricole musulman sont choisis, après concours sur titres, parmi les fonctionnaires de l'enseignement pourvus du certificat d'aptitude à l'inspection primaire ou justifiant des conditions exigées des candidats à ce certificat ou, à défaut des candidats remplissant les conditions ci-dessus énoncées, parmi les fonctionnaires des services de l'agriculture métropolitains ou nord-africains.

ART. 3. — Les inspectrices de l'enseignement professionnel féminin musulman sont choisies, après concours sur titres, parmi les fonctionnaires de l'enseignement pourvues du certificat d'aptitude à l'inspection primaire, ou du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles, ou justifiant des conditions exigées des candidates à ces certificats.

ART. 4. — Les inspecteurs de l'enseignement agricole musulman et les inspectrices de l'enseignement professionnel féminin musulman sont assimilés pour les traitements et les indemnités, l'avancement, la discipline, les congés et, d'une façon générale, pour tout ce qui concerne leur statut, aux inspecteurs de l'enseignement primaire musulman.

ART. 5. — Le directeur de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet du 1er janvier 1944.

Fait à Rabat, le 4 rebia II 1363 (29 mars 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mars 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 AVRIL 1944 (17 rebia II 1363) modifiant les suppléments provisoires de traitements ou de salaires alloués au personnel en fonctions dans les administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 janvier 1944 (23 moharrem 1363) modifiant les suppléments provisoires de traitements ou de salaires alloués au personnel en fonctions dans les administrations publiques du Protectorat ;

Après s'être assuré de l'agrément des commissariats intéressés du Comité français de la Libération nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux du supplément provisoire de traitement alloué aux fonctionnaires titulaires des cadres généraux par l'article 1er de l'arrêté viziriel susvisé du 20 janvier 1944 (23 moharrem 1363) sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1944 :

Fonctionnaires dont la rémunération brute annuelle de base est inférieure à 9.000 francs : 175 % de cette rémunération ;

Fonctionnaires dont la rémunération brute annuelle de base est comprise :

Entre 9.000 et 20.000	.....	20.040 francs
20.001 et 30.000	.....	23.340 —
30.001 et 40.000	.....	26.400 —
40.001 et 50.000	.....	29.040 —
50.001 et 60.000	.....	31.380 —
60.001 et 70.000	.....	34.860 —
70.001 et 80.000	.....	39.000 —
80.001 et 90.000	.....	42.000 —

Fonctionnaires dont la rémunération brute annuelle de base est supérieure à 90.000 francs : 45.060 francs.

ART. 2. — A partir de la même date, les taux du supplément provisoire de salaire attribué aux agents auxiliaires des administrations publiques par l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 janvier 1944 (23 moharrem 1363) sont fixés ainsi qu'il suit :

Agents auxiliaires dont la portion nette de salaire (salaire global réduit de 15 %) est inférieure à 9.000 francs : 175 % de cette portion nette ;

Agents dont la portion nette de salaire est égale ou supérieure à 9.000 francs : les taux sont ceux de l'article 1er.

ART. 3. — Les taux du supplément provisoire de traitement attribué à certains fonctionnaires et agents du Makhzen sont fixés en fonction de la portion nette de traitement, comme il est indiqué à l'article précédent.

ART. 4. — Les taux du supplément provisoire de traitement attribué à certains fonctionnaires et agents des cadres spéciaux sont fixés dans les mêmes conditions que ci-dessus.

ART. 5. — En aucun cas, le taux du supplément provisoire de traitement ne pourra être inférieur à 12.600 francs par an.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1363 (11 avril 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 avril 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Acquisition de terrains pour le recasement indigène à Oujda.

Par arrêté viziriel du 8 février 1944 (13 safar 1363) a été déclaré d'utilité publique et urgent le recasement indigène à Oujda.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS du plan	PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS et titres de propriété	SURFACES à exproprier		OBSERVATIONS
		A.	Ca.	
1	Administration des Habous.	3	30	Terrain à bâtir.
2	Ahmed ben Chao.	1	03	id.
3	Mohamed el Kitani.	1	94	id.
4	Bouaziz Charles.	15	10	id.
5	Veuve Alexandre.	12	35	Terrain de culture.
6	Hamida ould el Hadj Ahmed.	9	26	id.
7	Samson.		08	id.
8	Consorts Mohamed ben Larbi.	19	50	id.
9	Abdelkader ould Attia.	3	70	id.
10	Abdelkader ould Biout.	8	80	id.
11	Moktar bel Khatii.	15	46	id.
12	Administration des Habous.	5	76	id.

Le délai pendant lequel ces propriétés resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Nomination des membres des commissions municipales de Fedala, Mazagan, Azemmour et Settat.

Par arrêtés viziriels des 1er et 31 mars 1944 (6 rebia I et 6 rebia II 1363) ont été nommés membres des commissions municipales de Fedala, Mazagan, Azemmour et Settat, à compter du 1er janvier 1944 :

FEDALA

1° *Section française* (4)

MM. Lagrange François, Duchemin Charles, Ortega Michel, Aguettant Johanny.

2° *Section musulmane* (2)

MM. Moussa ben Ahmed Serghini, El Mir ben el Haj Ghazi.

3° *Section israélite* (1)

M. Chaloum ben David Youssef.

MAZAGAN

1° *Section française* (6)

MM. Marchai Félix, Gimenez François, Merklen Michel, Buisson Antoine, Archambaud Lucien, Rivault Marcel.

2° *Section musulmane* (6)

MM. Mohamed ben Haj Saïd Hamri, Hadj Moulay Saïd ben Haoucine Ghergui, Bouchaïb ben Haj Ahmed Lallali, Mohamed ben el Baraka, El Haj Abdesselem Berrada, Si Ahmed bel Hadj Mohamed ben Driss.

3° *Section israélite* (2)

MM. Ben Simon, Ruimy Nissim.

AZEMMOUR

1° *Section française* (1)

M. Quéré Manuel.

2° *Section musulmane* (6)

MM. Mohamed ben Mokhtar Daho, Abdelouahab Hadj Mokhtar, Bouchaïb ben Ahmed Boudroua, Si Bouchaïb ben Mohamed ben Jamaa, Abdallah ben Mohamed Boushil, Mohamed Sbiti.

3° *Section israélite* (2)

MM. David Abissor, dit « Ben Zakki », Ayad ben Messaoud Acoca.

SETTAT

1° *Section française* (4)

MM. Créhange Louis, Daguzan Joseph, Ferriol Fernand, Assier Mirabeau.

2° *Section musulmane* (6)

MM. Mohamed Bouzoura, Hadj Abdérrahman Skiredj, Abdesselem Bourgila, El Hadj Abdennebi ben Checroun, Si Mohamed ben Abdelkader Yagrini, Brahim ben Lahcen.

3° *Section israélite* (2)

MM. Sibony Isaac, Medina Isaac.

Création de deux nouveaux cimetières européens et d'un nouveau cimetière israélite à Oujda.

Par arrêté viziriel du 22 mars 1944 (26 rebia I 1363) a été déclarée d'utilité publique et urgente la création de deux cimetières européens et d'un nouveau cimetière israélite à Oujda.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS du plan	PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS et titres de propriété	SURFACES à exproprier	OBSERVATIONS
		Ha. A. Ca.	
1	Bouvier Maurice (T. 3606) (partie).	2 00 00	Terrain de culture.
2	Compagnie des chemins de fer du Maroc.	65 00	Ancienne emprise de la voie de 0,60
3	Escale Léon et Havard Pamphyle (T. 3517).	49 99	Terrain de culture.
4	Bouvier Maurice.	2 70 00	id.

Le délai pendant lequel ces propriétés resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Rectification des limites du stade municipal d'Oujda.

Par arrêté viziriel du 22 mars 1944 (26 rebia I 1363) a été déclaré d'utilité publique et urgent l'agrandissement du stade municipal d'Oujda.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS du plan	PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS et titres de propriété	SURFACES à exproprier	OBSERVATIONS
		A. Ca.	
1	Administration des Habous.	9 54	Terrain à bâtir
2	Mohamed el Kitani.	64	id.
3	Bouaziz Charles.	1 40	id.
4	Consorts Mohamed ben Larbi.	20	Terrain de culture.
5	Abdelkader ould Biout.	3 41	id.
6	Administration des Habous.	1 18	id.
7	Moulay el Abbès.	15 80	id.

Le délai pendant lequel ces propriétés resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MARS 1944 (26 rebia I 1363) fixant, pour l'année 1944, le nombre de centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir pour les chambres françaises de commerce et d'industrie.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 2 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1944, le nombre de centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir pour les chambres françaises de commerce et d'industrie et les chambres françaises mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, du chef de tous les patentables inscrits sur les rôles, à l'exclusion des ressortissants des sections indigènes de ces chambres et des patentables exerçant les professions d'architecte, avocat, chirurgien, dentiste, ingénieur civil, interprète, chef

d'institution, médecin ou vétérinaire : sept (7) pour les chambres de Meknès et de Rabat ; six (6) pour celle de Port-Lyautey ; cinq (5) pour les autres chambres.

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1363 (22 mars 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

Désignation d'un membre marocain de la commission régionale de surveillance de la prison civile de Rabat.

Par arrêté viziriel du 23 mars 1944 (27 rebia I 1363), Si Abdelkrim ben Abdallah a été désigné pour faire partie de la commission régionale de surveillance de la prison civile de Rabat, en remplacement de Si Hadj Ahmed Tazi.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MARS 1944 (4 rebia II 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 (6 moharrem 1345) attribuant des frais d'abonnement aux receveurs et assimilés et aux facteurs-receveurs des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Après avis du directeur des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1er et 2 de l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 (6 moharrem 1345) attribuant des frais d'abonnement aux receveurs et assimilés et aux facteurs-receveurs des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Il est alloué aux receveurs et assimilés et « aux facteurs-receveurs des postes, des télégraphes et des télé- « phones une allocation annuelle pour frais d'abonnement.

« Pour la détermination de celle-ci, les dépenses se rapportant « à l'exploitation (ficelle, papier, cire, fournitures de bureau) « seront séparées de celles qui ont trait au chauffage, à l'éclairage, « à la fourniture d'eau, à l'entretien et au nettoyage des locaux de « service (ingrédients et main-d'œuvre). »

« *Article 2.* — Le taux de l'indemnité correspondant aux pre- « mières sera fixé chaque année, pour chaque établissement, par « arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des « téléphones.

« Les secondes seront liquidées par la direction de l'Office des « postes, des télégraphes et des téléphones (service du matériel et « des bâtiments) sur présentation, par les comptables intéressés, « des factures et autres justifications des dépenses admises à ce « titre. »

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 1944.

Fait à Rabat, le 4 rebia II 1363 (29 mars 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mars 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AVRIL 1944 (18 rebia II 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) relatif aux restrictions concernant les produits, denrées et objets de consommation ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359), tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés viziriels des 16 août 1940 (12 rejeb 1359), 28 décembre 1940 (28 kaada 1359), 10 février 1941 (13 moharrem 1360), 12 avril 1941 (14 rebia I 1360), 12 novembre 1941 (22 chaoual 1360) et 19 avril 1943 (13 rebia II 1362), sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 2.* — Sont interdites :

« *a*) Le lundi : l'exposition, la vente et la mise en vente des « viandes de boucherie, de boucherie hippophagique et de la tri- « perie ; »

.....

« *Article 4.* — Sont fermés le lundi tous établissements et toutes « les places des halles et marchés où sont débitées les viandes de « boucherie, de boucherie hippophagique et de la triperie, telles « qu'elles sont définies à l'article 1er. »

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1363 (12 avril 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1944.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

Prix à l'exportation des sardines en saumure et anchoitées pour la campagne 1943-1944.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 février 1944, l'article 1er de l'arrêté du 20 octobre 1943 portant homologation des prix à l'exportation des sardines en saumure ou anchoitées pour la campagne 1943-1944 a été modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Les prix *fob* Casablanca des sardines en « saumure ou au sel, des sardines pressées et des sardines anchoi- « tées pour l'exportation, pour la campagne 1943-1944, sont fixés « ainsi qu'il suit :

« 1° Sardines en saumure ou au sel (avec un maximum de 15 % de saumure ou de sel) :

« *a*) Entières en bordelaises : 12 fr. 50 le kilo ;
— en barils : 14 francs le kilo ;
« *b*) Étêtées en bordelaises : 18 fr. 50 le kilo ;
— en barils : 20 fr. 50 le kilo ;

« 2° Sardines pressées :

« *a*) Entières en caissettes : 20 fr. 30 le kilo net ;
— en cuveaux : 21 fr. 30 le kilo net ;
« *b*) Étêtées en caissettes : 23 fr. 40 le kilo net ;
— en cuveaux : 24 fr. 40 le kilo net ;

« 3° Les prix des sardines en saumure ou au sel sont à majorer de 1 fr. 75 par kilo pour les sardines anchoitées. »

Désignation des membres des commissions régionales de surveillance des établissements pénitentiaires.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 mars 1944, MM. Michaud Paul et Suzini Victor, membres de la commission municipale de Rabat, ont été désignés pour faire partie de la commission régionale de surveillance de la prison civile de Rabat, en remplacement de MM. Watin et Héguy.

Prix maxima des poissons frais de consommation à payer aux pêcheurs.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 mars 1944, les prix maxima des poissons frais de consommation à payer aux pêcheurs ont été fixés, à compter du 1er avril 1944, ainsi qu'il suit :

NOMS	PRIX Casablanca, Rabat, Fedala, Port-Lyautey	PRIX Mazagan, Safi, Mogador	PRIX Agadir
	Le kilo	*Le kilo*	*Le kilo*
Abatèche ou bourre	15 »	12 »	9 »
Alose			
Allache	6 »	4 50	4 »
Anguille	12 »		
Barbue	45 »	40 »	37 »
Bar (loup) (— 3 kg.)	35 »	31 »	27 »
— (+ 3 kg.)	28 »	24 »	20 »
Baudroie (+ 1 kg.) vidée	10 »	9 »	7 »
— (— 1 kg.) —	6 »	5 »	4 »
Bogue	8 »	7 »	6 »
Capelan (tacaud)	8 »	6 »	5 »
Calmar	16 »	14 »	10 »
Chevrette	15 »	13 »	10 »
Cigale	4 »		
Clovisse	15 »	13 »	10 »
Colin (+ 1 kg.)	20 »	17 50	14 »
Congre (— 500 gr.)	4 »	3 »	3 »
— (500 gr. à 1 kg.)	10 »	7 »	6 »
— (+ 1 kg.) vidé	18 »	15 »	12 »
Crevette (bouquet)	38 »	34 »	25 »
— (chalut)	15 »	13 »	10 »
Crabe	4 »	3 »	3 »
Crapaud (vidé)	6 »	5 »	4 »
Daurade royale	30 »	27 »	22 »
Éperlan (friture)	18 »	16 »	12 »
— (chalut)	9 50	7 50	6 »
Flétan	17 »	14 »	10 »
Griset (chopas)	15 »	13 »	10 »
Grondin (+ 250 gr.)	18 »	15 »	12 »
— (— 250 gr.)	8 »	6 »	5 »
Homard vivant	40 »	32 »	20 »
— mort	30 »		
Langouste vivante	50 »	40 »	30 »
— morte	40 »		
Langoustine	20 »	18 »	15 »
Langue	15 »	13 »	10 »
Limande (— 125 gr.)	9 50	7 50	8 »
— (+ 125 gr.)	18 »	15 »	12 »
Limon (liriot)	10 »	8 »	6 »
Marbre	15 »	13 »	9 »
Merluchon	17 »	15 »	12 »
Mérou rouge	25 »	21 50	18 »
— gris	20 »	16 50	13 »
Mostelle	15 »	13 »	10 »
Moule	5 »	3 »	2 »
Mulet	16 »	13 »	10 »
Murène	6 »	4 »	3 50
Ombrine	18 »	15 »	10 »
Orphie	8 »	6 »	5 »
Pageot (— 300 gr.)	12 »	10 »	8 »
— (+ 300 gr.)	20 »	17 »	13 »
Palomette	12 »	10 »	7 »
Passamar	5 »	3 »	3 »
Raie (entière)	6 »	3 50	3 »
— (ailes)	12 »	9 50	6 »
Rascasse	20 »	18 »	13 »
Ronfleur	8 »	6 »	5 »
Rouget	35 »	32 »	27 »
Sar	20 »	18 »	13 »
Saupe	8 »	6 »	5 »
Saurel gros (chinchard)	8 »	6 »	5 »
— petit	4 »	2 »	2 »
Seiche	6 »	5 »	4 »
Saint-pierre	18 »	16 »	12 »
Sole (— 100 gr.)	35 »	31 »	27 »
— (+ 100 gr.)	50 »	45 »	42 »
Squalides (— 2 kg.)	4 »	3 »	3 »
— (+ 2 kg.) vidé.	7 »	5 50	5 »
Supion	18 »	16 »	12 »
Tassergal	10 »	9 »	5 »
Torpille	4 »	2 »	2 »
Turbot	45 »	40 »	37 »
Vieille	20 »	17 »	13 »
Vive	18 »	16 »	10 »
Poisson bleu			
Anchois	6 25	5 »	4 »
Bonite	10 »	8 »	7 »
Listao	10 »	8 »	7 »
Maquereau	4 50	3 50	3 »
Melva	10 »	8 »	7 »
Thon	10 »	8 »	7 »
Sardine	5 »	3 50	2 50

Le directeur des affaires économiques, le commissaire aux prix, les autorités régionales et locales, les agents de la force publique et tous les agents verbalisateurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Agrément de société d'assurance.

Par arrêté du directeur des finances du 31 mars 1944, la société d'assurance « Les Assurances commerciales », dont le siège social est à Paris, 72, rue Saint-Lazare, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 24, boulevard de la Gare, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre l'incendie.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 5 avril 1944, une enquête est ouverte du 17 avril au 17 mai 1944, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans la seguia Saâda, au profit de trois colons du lotissement de Saâda.

Le projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Les colons désignés au tableau ci-après sont autorisés à prélever dans la seguia Saâda, issue du barrage du N'Fis, les débits moyens dans le temps porté en regard de leurs noms, pour l'irrigation des propriétés leur appartenant, dont les surfaces sont définies au même tableau.

NOMS des propriétaires	NOMS des propriétés	TITRES fonciers	SURFACES Ha.	SURFACES A.	DÉBITS en litres-seconde
MM. Surleau Léon	« Bled Igherdem ».	1585	196	50	21,50
Merme Fernand	« Gilberte Flora ».	1628	139	80	21,50
	« Cedrat Mahjoub ».	7235	87	30	
Serre	« Breton ».	6000	99	85	21,50
			183	08	

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement réglementant la circulation et la vente des conserves alimentaires.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été complété par le dahir du 24 juin 1942 ;

Vu le dahir du 14 février 1941 fixant la liste et les attributions des services responsables en matière économique et modifiant le dahir du 30 décembre 1939 relatif aux indications que doivent contenir les déclarations en douane ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 janvier 1944 donnant délégation au directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement pour réglementer la circulation de certaines denrées et marchandises,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les stocks de fer-blanc existant à partir de la date de publication du présent arrêté sont bloqués chez leurs détenteurs pour être uniquement réservés à la fabrication des conserves alimentaires suivantes : poisson frais à l'huile ou au naturel, légumes, viandes, plats cuisinés, confitures pur sucre et jus de fruits.

ART. 2. — La circulation et la mise en vente des conserves énumérées ci-dessus sont interdites, sauf autorisation du directeur des affaires économiques.

Toutefois, les expéditions de conserves des intendances militaires et de la marine ne sont pas soumises à cette formalité.

ART. 3. — A l'importation, et quelle qu'en soit l'origine ou la provenance, les conserves des espèces indiquées à l'article 1er ci-dessus sont soumises à la réglementation prévue pour les conserves de production marocaine.

ART. 4. — Les fabricants de conserves devront établir une situation mensuelle de leurs stocks en produits finis et en matières premières.

Cette situation sera adressée à la fin de chaque mois :

a) Pour les conserves de poisson et de légumes, pour les confitures et jus de fruits, au chef du service professionnel de la conserve, 72, rue Georges-Mercié, à Casablanca ;

b) Pour les conserves de viande et les plats cuisinés, au chef du service professionnel de la viande, direction de l'agriculture, à Rabat.

Rabat, le 24 mars 1944.

RAYMOND DUPRÉ.

Réglementation de la circulation des animaux de boucherie.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 7 avril 1944, la circulation par terre et par fer des animaux de boucherie ou d'embouche non accompagnés d'un ticket d'abatage individuel, délivré par le service professionnel de la viande, a été interdite à compter du 15 avril 1944. Cette interdiction s'applique à la circulation des mêmes animaux dans les périmètres urbains.

Les commerçants contractants et les emboucheurs qui achèteront sur les marchés des animaux destinés au ravitaillement en viande des populations civiles ou militaires seront munis de carnets de tickets d'abatage. Ils devront remettre aux convoyeurs un ticket numéroté pour chaque animal.

Ces pièces seront également exigées à l'entrée des animaux dans les abattoirs.

Les convoyeurs de troupeaux devront présenter à toute réquisition le nombre de tickets correspondant au nombre d'animaux qu'ils conduisent.

Les infractions aux dispositions dudit arrêté sont passibles des sanctions administratives et judiciaires prévues par le dahir du 13 septembre 1938, sans préjudice des autres sanctions prévues par les textes en vigueur.

Nomination d'un administrateur provisoire.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 17 mars 1944, M. Séraphim Alfred, domicilié 6, boulevard du 4e-Zouaves, à Casablanca, a été nommé administrateur provisoire de la Société méridionale de caoutchouc au Maroc, société anonyme au capital de 500.000 francs, dont le siège social est à Casablanca, 38, rue Gallieni.

Création d'emplois.

Par arrêté du délégué à la Résidence générale du 1er avril 1944, sont créés à la légion de gendarmerie du Maroc, à compter du 1er mars 1944 :

Trois emplois de lieutenant ;

Trois emplois d'agent technique du grade de maréchal des logis-chef ou adjudant ;

Quatre emplois de gendarme ;

Quatre emplois d'adjudant-chef, par transformation de quatre emplois d'adjudant ;

Vingt emplois d'adjudant, par transformation de vingt emplois de maréchal des logis-chef.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

(SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE)

Par arrêtés directoriaux des 17 et 29 janvier 1944, sont titularisés et nommés à la 4e classe :

(à compter du 1er janvier 1944)

MM. Rommes Raymond, Schmutz Pierre, Torrès Joseph, Le Flem Jean, Saccone Alfred, inspecteurs stagiaires.

MM. Joncour Jean, Rohmer Louis, Rouault Christian, Rossel André, Schell Roger, Soubeste Jean, Joly Roger, Reiss Albert, Siméoni Valentin, Saelens Marcel et Himbert Louis, gardiens de la paix stagiaires.

***

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 31 décembre 1943 :

M. Kiener Séraphin, commis de 2e classe, est promu commis de 1re classe à compter du 1er avril 1943.

M. Chitrit Salomon, collecteur de 1re classe, est promu collecteur principal de 5e classe à compter du 1er novembre 1943.

Par arrêté directorial du 11 mars 1944, Mlle Borreau Maria et Mme Simon Renée, dactylographes de 1re classe, sont reclassées dactylographes hors classe (3e échelon) à compter du 1er janvier 1944.

Par arrêté directorial du 31 mars 1944, M. Tramier Jean, commis de 2e classe de l'enregistrement et du timbre, est promu commis de 1re classe à compter du 1er décembre 1943.

***

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

(OFFICE DES P.T.T.)

Par arrêté directorial du 22 janvier 1944, Mme Casamarta Paulette, née Coraze, dame-commis adjointe, admise à faire valoir ses droits à la retraite, est rayée des cadres à compter du 1er février 1944.

Par arrêté directorial du 1er février 1944, M. Giuseppi Barthélemy, facteur de 1re classe, admis à faire valoir ses droits à la caisse de prévoyance marocaine ou à la caisse marocaine des pensions civiles, est rayé des cadres à compter du 1er février 1944.

***

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 23 mars 1944, Mlle Pellissier Anita, professeur chargé de cours de 6e classe, est reclassée professeur chargé de cours de 6e classe au 1er octobre 1942, avec 2 ans, 9 mois, 3 jours d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 9 mois, 3 jours).

Par arrêté directorial du 23 mars 1944, Mlle Naves Denise, répétitrice surveillante de 3e classe, est promue à la 2e classe de son grade à compter du 1er janvier 1943.

Par arrêté directorial du 23 mars 1944, Mme Aillaud, née Ivanoff Marie, répétitrice surveillante de 6e classe, est reclassée répétitrice surveillante de 5e classe au 1er janvier 1943, avec 3 ans, 9 mois d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 5 ans, 6 mois).

***

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêté résidentiel du 30 mars 1944, M. Leblanc Lucien, médecin principal de 1re classe, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite et radié des cadres à compter du 1er avril 1944.

Par arrêté directorial du 26 février 1944, Brahim el Ksimi, infirmier de 2e classe, est révoqué de ses fonctions à compter du 1er mars 1944.

Promotions pour rappel de services militaires.

Par arrêtés directoriaux des 17 et 29 janvier 1944, sont révisées ainsi qu'il suit les situations administratives des agents de la direction des services de sécurité publique désignés ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATION
MM. Rossel André	Gardien de la paix de 3e classe	7 août 1941	52 mois, 24 jours
Joly Roger	id.	25 juin 1942	42 mois, 6 jours
Joncour Jean	id.	20 août 1942	40 mois, 11 jours
Rohmer Louis	id.	20 décembre 1942	36 mois, 11 jours
Soubeste Jean	id.	1er janvier 1943	36 mois
Siméoni Valentin	Gardien de la paix de 4e classe	23 janvier 1941	35 mois, 8 jours
Torres Joseph	Inspecteur de 4e classe	4 février 1941	34 mois, 27 jours
Himbert Louis	Gardien de la paix de 4e classe	23 juillet 1941	29 mois, 8 jours
Saccone Alfred	Inspecteur de 4e classe	20 janvier 1942	23 mois, 11 jours
Le Flem Jean	id.	23 janvier 1942	23 mois, 8 jours
Schmutz Pierre	id.	4 février 1942	22 mois, 27 jours
Rouault Christian	Gardien de la paix de 4e classe	4 février 1942	22 mois, 27 jours
Schell Roger	id.	4 février 1942	22 mois, 27 jours
Reiss Albert	id.	4 février 1942	22 mois, 27 jours
Sælens Marcel	id.	4 février 1942	22 mois, 27 jours
Rommes Raymond	Inspecteur de 4e classe	4 mars 1943	9 mois, 27 jours

Caisse marocaine des retraites.

Par arrêté viziriel du 4 avril 1944, une pension de réversion de 780 francs, avec effet du 8 septembre 1943, est concédée aux ayants droit de Salem ben Ahmed, ex-maoun à la garde chérifienne, décédé le 7 septembre 1943 :

1° Veuve Attoch bent Jilali : 98 francs ;
2° Orphelin Embark : 273 francs ;
3° — Embarka : 136 francs ;
4° — Djemâa : 136 francs ;
5° — Helima : 137 francs.
Total : 780 francs.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis aux porteurs de titres de la Compagnie du chemin de fer de Tanger à Fès.

Le service des emprunts de la Compagnie du Tanger-Fès, dont l'intérêt est garanti par le Gouvernement français, sera assuré en Afrique française par la Banque d'État du Maroc jusqu'à la reprise des relations normales avec la métropole.

Les coupons suivants, échéant du 1er janvier 1944 au 30 juin 1944, seront payés par ladite banque aux prix suivants :

ÉMISSIONS	NOMINAL des titres	ÉCHÉANCES	NUMÉROS des coupons	MONTANT net à payer aux porteurs
5 1/2 %, 1re série 1919	500	1er/1/44	48	7,40
5 %, 7e série 1928	1.000	1er/1/44	30	22,50
4 1/2 %, 8e série 1929	1.000	1er/1/44	29	20,20
4 %, 9e série 1930	1.000	1er/1/44	27	18,00
4 %, 10e série 1930	1.000	1er/1/44	27	18,00
4 %, 11e série 1931	1.000	15/6/44	26	18,00
5 %, 12e série 1932	1.000	1er/3/44	24	22,50
5 1/2 %, 13e série 1936	1.000	15/1/44	16	27,50
	5.000	15/1/44	16	137,50

L'absence de relations avec la métropole ne permet pas d'assurer que les prix nets payés aux porteurs africains correspondent exactement à ceux fixés pour les mêmes coupons par les sièges sociaux des sociétés en France.

Il est, en tout état de cause, précisé que le paiement accepté est définitif et sans réserve. La différence entre le prix versé et le

taux pratiqué en France sera éventuellement supportée par la société débitrice en cas de trop-versé et par le créancier dans le cas inverse.

Si ces conditions ne conviennent pas aux porteurs, ils conservent le droit d'attendre, pour présenter leurs coupons au paiement, que la reprise des relations avec la métropole permette d'appliquer à ces derniers les prix nets fixés en France.

Les coupons détenus hors du Maroc devront être adressés à l'encaissement à l'agence de Rabat de la Banque d'État du Maroc, par l'intermédiaire de la Banque d'Algérie pour l'Algérie et la Tunisie et la Banque d'Afrique-Occidentale pour les autres possessions françaises.

DIRECTION DES FINANCES

Service des impôts directs

Tertib et prestations de 1944

AVIS

Les contribuables européens ou assimilés sont avisés de ce que, conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur des finances du 14 novembre 1930, les déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1944, doivent être déposées, contre récépissé, le 30 avril 1944, au plus tard, dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, des services municipaux, des perceptions ou du service central des impôts directs où des formules imprimées sont tenues à leur disposition.

Les cultures entreprises après le 30 avril doivent être déclarées dans les quinze jours qui suivent l'ensemencement.

Les déclarations des nationaux de puissances placées sous le régime des capitulations continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée où elles doivent être déposées dans les délais ci-dessus indiqués.

Les contribuables qui ne souscrivent pas leurs déclarations dans les délais légaux sont passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double ou triple taxe).

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 11 AVRIL 1944. — *Patentes :* El-Kelâa-des-Srarhna, articles 501 à 719 ; Casablanca-centre, articles 3.801 à 4.003 ; annexe de contrôle civil de Tedders, 2e émission 1943 ; circonscription de contrôle civil de Petitjean, 2e émission 1943 ; Rabat-banlieue, 3e émission 1943.

Taxe d'habitation : centre de Tedders, articles 501 à 526.

Taxe urbaine : centre de Tedders, articles 1er à 55.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Casablanca-sud, rôles n° 7 de 1941 et n° 2 de 1943 ; Casablanca-nord, rôle n° 14 de 1941 ; Petitjean, rôles n° 4 de 1941, n° 3 de 1942 et n° 3 de 1943.

Taxe de compensation familiale : Meknès-ville nouvelle, articles 3.001 à 3.211.

LE 17 AVRIL 1944. — *Patentes :* centre de Tedders, articles 1.001 à 1.045 ; Casablanca-sud, articles 6.001 à 6.206 ; annexe de contrôle civil de Chichaoua, émission primitive 1943.

Taxe d'habitation : Rabat-sud, articles 1.001 à 1.269 (meublés).

Taxe urbaine : Casablanca-ouest, articles 40.001 à 41.612 (secteur 11) ; Oujda, articles 10.001 à 11.117 et 12.001 à 13.029.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Midelt, rôle n° 2 de 1942 ; Casablanca-nord, rôles n° 9 de 1942 et n° 5 de 1943 ; Casablanca-sud, rôle n° 3 de 1942 ; Casablanca-centre, rôle n° 4 de 1943 ; centre d'Azrou, rôle spécial n° 1 de 1944 ; Marrakech-médina, rôle spécial n° 2 de 1944.

Taxe additionnelle à la taxe urbaine : Mazagan, émission primitive 1944.

LE 15 AVRIL 1944. — *Tertib et prestations des Européens 1943 :* région de Rabat : circonscription de Rabat-ville (émission supplémentaire) ; région de Casablanca : circonscriptions de Boucheron et de Sidi-Bennour : région de Fès : circonscriptions de Sakka, de Taïneste, des Tsoul et d'Ahermoumou ; région de Meknès : circonscription d'El-Hajeb ; région de Meknès : Américains ; région de Rabat : Américains ; région de Rabat : circonscriptions de Khemissèt et de Port-Lyautey-banlieue ; région de Rabat : circonscription d'Arbaoua.

LE 20 AVRIL 1944. — Région de Marrakech : circonscriptions de Marrakech-ville et Marrakech-banlieue, Rehamna, Benguerir, Chemaïa, Mogador, Ourika, et Safi-ville et banlieue (Américains).

LE 20 AVRIL 1944. — Région de Casablanca : circonscriptions de Beni-Mellal, de Fedala-banlieue, d'Oued-Zem et de Settat-banlieue ; région de Fès : circonscriptions de Taza-banlieue et de Tahala ; région de Rabat : circonscriptions d'Ouezzane-banlieue et de Port-Lyauteyville.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

Produisez plus :
PLANTEZ
ET SEMEZ

Havas-Rabat

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

ÉTABLISSEMENTS L. COSSO-GENTIL
9, rue de Mazagan — RABAT
Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.